

2018 numéro 40  
22 novembre 2018

# FiscAlerte – Canada

## Accélération importante de la DPA pour la plupart des investissements annoncée dans l'Énoncé économique de l'automne fédéral

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 21 novembre 2018, le ministre des Finances, Bill Morneau, a présenté l'Énoncé économique de l'automne à la Chambre des communes. Vous trouverez ci-après un résumé des mesures fiscales techniques comprises dans cet énoncé. Le même jour, le ministre a déposé un avis de motion de voies et moyens (l'«AMVM») visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, ainsi que des notes explicatives sur les nouvelles mesures.

Le ministère des Finances a indiqué que ces changements visent en partie à réagir «au défi» posé par la réforme fiscale américaine. En l'absence des mesures fiscales proposées dans l'Énoncé économique de l'automne, «ces réformes fiscales des États-Unis devraient considérablement réduire l'avantage fiscal général qu'a édifié le Canada au fil des années, ce qui pourrait nuire à l'investissement, à l'emploi et à la croissance économique de notre pays».

### Mesures d'accélération de la déduction pour amortissement

L'énoncé économique de l'automne présente trois grandes mesures d'accélération de la déduction pour amortissement («DPA») :

- ▶ Passation en charges intégrale pour les machines et le matériel utilisés pour la fabrication ou la transformation de biens
- ▶ Passation en charges intégrale pour le matériel de production d'énergie propre
- ▶ Incitatif à l'investissement accéléré

Ces mesures sont décrites ci-après.

## **Passation en charges intégrale pour les machines et le matériel utilisés pour la fabrication ou la transformation de biens**

Les machines et le matériel acquis après 2015 et avant 2026 pour être utilisés au Canada, principalement pour la fabrication ou la transformation de marchandises à vendre ou à louer («machines et matériel de F&T») sont actuellement admissibles à un taux de DPA accéléré temporaire de 50 % (ces biens sont assujettis à la règle de la demi-année, et le taux est calculé selon le principe de l'amortissement dégressif) dans le cadre de la catégorie 53. Selon les règles actuelles, après 2025, les machines et le matériel de F&T sont inclus dans la catégorie 43 et admissibles à un taux de DPA de 30 % (les biens étant assujettis à la règle de la demi-année, et le taux étant calculé selon le principe de l'amortissement dégressif).

L'Énoncé économique de l'automne 2018 propose de permettre temporairement la passation en charges du coût total des machines et du matériel de F&T. Plus précisément, les règles proposées prévoient un mécanisme de déduction bonifiée pour la première année pour les machines et le matériel de F&T qui sont acquis après le 20 novembre 2018 et qui deviennent prêts à être mis en service avant 2028. La déduction bonifiée pour la première année permettra aux contribuables de passer en charges immédiatement le coût total des machines et du matériel de F&T si le bien devient prêt à être mis en service avant 2024 (la règle de la demi-année ne s'appliquera pas). La déduction bonifiée pour la première année sera ensuite éliminée graduellement comme suit :

- ▶ Pour les biens qui deviennent prêts à être mis en service en 2024 et 2025, la déduction bonifiée pour la première année est réduite à 75 % du coût des machines et du matériel de F&T.
- ▶ Pour les biens qui deviennent prêts à être mis en service en 2026 et 2027, la déduction bonifiée pour la première année est réduite à 55 % du coût des machines et du matériel de F&T.

La déduction bonifiée pour la première année est complètement éliminée pour les biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2027. Les machines et le matériel de F&T qui deviennent prêts à être mis en service après 2027 seront inclus dans la catégorie 43 et assujettis à un taux de DPA de 30 % (et soumis à la règle de la demi-année).

Le tableau A compare la part du coût des machines et du matériel de F&T qui peut être respectivement passée en charges la première année où le matériel devient prêt à être mis en service dans le cadre des règles actuelles et des règles proposées.

Tableau A

Date/année où le bien devient prêt à être mis en service*	Déduction actuelle pour la première année (après l'application de la règle de la demi-année)	Déduction bonifiée proposée pour la première année
Entre le 21 novembre 2018 et le 31 décembre 2023	25 %	100 %
2024 et 2025	25 %	75 %
2026 et 2027	15 %	55 %
2028 et les années suivantes	15 %	s. o.**

\*Le bien doit être acquis après le 20 novembre 2018.

\*\*La déduction bonifiée pour la première année est éliminée, et la DPA possible revient au taux normal pour la première année, soit 15 % (après l'application de la règle de la demi-année).

### ***Passation en charges intégrale pour le matériel de production d'énergie propre***

Aux termes des dispositions législatives actuelles, le matériel de production d'énergie propre est admissible à un taux de DPA accéléré de 30 % dans le cadre de la catégorie 43.1 ou, s'il est acquis après le 22 février 2005 et avant 2025, il peut être admissible à un taux de DPA accéléré de 50 % dans le cadre de la catégorie 43.2. Les biens compris dans les catégories 43.1 et 43.2 sont assujettis à la règle de la demi-année, et la DPA est calculée selon le principe de l'amortissement dégressif.

L'Énoncé économique de l'automne 2018 propose de permettre temporairement la passation en charges intégrale pour le matériel de production d'énergie propre compris dans les catégories 43.1 ou 43.2. Comme pour les machines et le matériel de F&T, les règles proposées prévoient une déduction bonifiée pour la première année pour le matériel de production d'énergie propre qui a été acquis après le 20 novembre 2018 et qui devient prêt à être mis en service avant 2028. La déduction bonifiée pour la première année permettra aux contribuables de passer en charges immédiatement le coût total du matériel de production d'énergie propre si le bien devient prêt à être mis en service avant 2024 (la règle de la demi-année ne s'appliquera pas). La déduction bonifiée pour la première année sera ensuite éliminée graduellement de la même manière que pour les machines et le matériel de F&T (voir ci-haut).

Le matériel d'énergie propre qui devient prêt à être mis en service après 2027 sera inclus dans la catégorie 43.1 et assujetti à un taux de DPA de 30 %.

Le tableau B compare la part du coût du matériel de production d'énergie propre qui peut être respectivement passée en charges la première année où le matériel devient prêt à être mis en service dans le cadre des règles actuelles et des règles proposées.

Tableau B

Date/année où le bien devient prêt à être mis en service*	Déduction actuelle pour la première année (après l'application de la règle de la demi-année)		Déduction bonifiée proposée pour la première année
	Catégorie 43.1	Catégorie 43.2	
Entre le 21 novembre 2018 et le 31 décembre 2023	15 %	25 %	100 %
2024	15 %	25 %	75 %
2025	15 %	s. o.	75 %
2026 et 2027	15 %	s. o.	55 %
2028 et les années suivantes	15 %	s. o.	s. o.**

\*Le bien doit être acquis après le 20 novembre 2018.

\*\*La déduction bonifiée pour la première année est éliminée, et la DPA possible revient au taux normal pour la première année, soit 15 % (après l'application de la règle de la demi-année).

### **Années d'imposition courtes et restrictions liées à la DPA**

Les règles actuelles qui requièrent que la DPA demandée soit calculée au prorata pour les années d'imposition courtes s'appliqueront également à la déduction bonifiée pour la première année à l'égard d'un bien, et le contribuable ne pourra pas se prévaloir d'une déduction bonifiée à l'égard de ce bien l'année d'imposition suivante. De plus, toutes les règles actuelles qui limitent le montant de DPA pouvant être demandé dans certaines circonstances (telles que les règles relatives aux biens de location, aux biens de location déterminés, aux biens énergétiques déterminés ou aux biens locatifs) continueront de s'appliquer.

La déduction bonifiée pour la première année n'est pas offerte lorsque :

- ▶ le bien a antérieurement été la propriété du contribuable ou a été acquis par celui-ci, ou a été la propriété d'une personne ou société de personnes, ou acquis par une personne ou société de personnes, avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance;
- ▶ le bien a été transféré au contribuable par suite d'un roulement avec report d'impôt.

Ces règles s'appliquent également à l'incitatif à l'investissement accéléré décrit ci-après.

## ***Incitatif à l'investissement accéléré (applicable aussi aux frais d'aménagement au Canada et aux frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz)***

Pour pratiquement toutes les immobilisations assujetties aux actuelles règles relatives à la DPA, exclusion faite des biens assujettis aux mesures de passation en charges intégrale susmentionnées, l'Énoncé économique de l'automne 2018 instaure un incitatif à l'investissement accéléré permettant de déduire une plus grande part du coût des biens nouvellement acquis dans l'année pendant laquelle un investissement est effectué ou dans l'année où les biens deviennent prêts à être mis en service.

En gros, l'incitatif à l'investissement accéléré a deux composantes :

- ▶ Majoration de 50 % des ajouts nets au coût en capital à une catégorie à l'égard d'un bien acquis après le 20 novembre 2018 qui devient prêt à être mis en service avant 2024
- ▶ Suspension de l'actuelle règle de la demi-année aux fins de la DPA à l'égard d'un bien acquis après le 20 novembre 2018 qui devient prêt à être mis en service avant 2028

Par conséquent, comme le montrent les exemples ci-après, une DPA bonifiée pouvant atteindre jusqu'à trois fois la déduction normale pour la première année sera offerte dans le cas des biens qui seraient par ailleurs assujettis à l'actuelle règle de la demi-année. La déduction bonifiée est réduite à deux fois la déduction normale pour la première année au cours de la période de 2024 à 2027.

<b>Incitatif à l'investissement accéléré – Exemple 1</b>		
<i>Scénario 1 : Bien de la catégorie 8 (taux de 20 %) de 200 \$ acquis en 2023 et prêt à être mis en service dans l'année</i>		
	<b>Règles actuelles</b>	<b>Règles proposées</b>
Fraction non amortie du coût en capital («FNACC») au début de l'année 2023 <b>(A)</b>	0 \$	0 \$
Plus : Coût en capital <b>(B)</b>	200 \$	200 \$
Plus : Rajustement <b>(C) = 50 % x (B)</b>	s. o.	100 \$
Moins : Règle de la demi-année <b>(D) = 50 % x (B)</b>	100 \$	s. o.
FNACC rajustée <b>(E) = (A) + (B) + (C) – (D)</b>	100 \$	300 \$
DPA pour 2023 <b>(F) = 20 % x (E)</b>	20 \$	60 \$
FNACC à la fin de 2023 <b>(G) = (A) + (B) – (F)</b>	180 \$	140 \$
DPA pour 2024 <b>(H) = 20 % x (G)*</b>	36 \$	28 \$
FNACC à la fin de 2024 <b>(I) = (G) – (H)</b>	144 \$	112 \$

\*Après la première année, la DPA est calculée normalement.

<b>Incitatif à l'investissement accéléré – Exemple 2</b>		
<i>Scénario 2 : Même scénario, mais bien acquis et prêt à être mis en service en 2024</i>		
	<b>Règles actuelles</b>	<b>Règles proposées</b>
FNACC au début de l'année 2024 <b>(A)</b>	0 \$	0 \$
Plus : Coût en capital <b>(B)</b>	200 \$	200 \$
Plus : Rajustement <b>(C) = 50 % x (B)</b>	s. o.	s. o.
Moins : Règle de la demi-année <b>(D) = 50 % x (B)</b>	100 \$	s. o.
FNACC rajustée <b>(E) = (A) + (B) + (C) – (D)</b>	100 \$	200 \$
DPA pour 2024 <b>(F) = 20 % x (E)</b>	20 \$	40 \$
FNACC à la fin de 2024 <b>(G) = (A) + (B) – (F)</b>	180 \$	160 \$
DPA pour 2025 <b>(H) = 20 % x (G)*</b>	36 \$	32 \$
FNACC à la fin de 2025 <b>(I) = (G) – (H)</b>	144 \$	128 \$

\*Après la première année, la DPA est calculée normalement.

L'incitatif à l'investissement accéléré s'appliquera aux biens pour lesquels la DPA est calculée selon le principe de l'amortissement dégressif (y compris les biens incorporels de la catégorie 14.1), de même qu'aux biens de catégories dont l'amortissement est calculé quant à la durée (p. ex., les améliorations locatives, les brevets et les permis de durée limitée) ou dont l'amortissement est fonction de l'unité d'utilisation (p. ex., les mines de minéraux industriels), ainsi qu'aux biens admissibles à certaines déductions supplémentaires (p. ex., les navires canadiens), sous réserve de certaines différences. Cependant, l'incitatif ne s'appliquera pas à la déduction supplémentaire pour les biens liés à l'exploitation minière de la catégorie 41.2, qui fait l'objet d'une élimination progressive, et ne s'appliquera qu'en partie aux biens de la catégorie 12 (c.-à-d. seulement pour suspendre la règle de la demi-année lorsqu'elle s'appliquerait par ailleurs); par exemple, dans le cas d'un logiciel d'application, la règle de la demi-année sera suspendue la première année, ce qui permettra une déduction complète cette année-là (puisque le taux de DPA pour les biens de la catégorie 12 est déjà de 100 %).

L'incitatif à l'investissement accéléré ne changera pas la somme qui peut être déduite sur la durée de vie d'un bien; il permet simplement qu'une déduction plus élevée soit prise la première année. Comme les mesures de passation en charges intégrale, l'incitatif à l'investissement accéléré est complètement éliminé pour les biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2027.

Les règles liées aux années d'imposition courtes et les restrictions liées à la DPA susmentionnées pour les mesures de passation en charges intégrale s'appliquent également à l'incitatif à l'investissement accéléré.

- ▶ **Frais d'aménagement au Canada et frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz**

L'incitatif à l'investissement accéléré décrit ci-dessus s'appliquera généralement aussi aux frais d'aménagement au Canada et aux frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz. Même si ces frais ne sont pas assujettis à une règle équivalente à celle de la demi-année aux fins de la DPA (et ne permettent donc pas de profiter de la suspension d'une telle règle), ils seront néanmoins admissibles à une déduction bonifiée pour la première année correspondant à une fois et demie la déduction de 30 % ou de 10 % qui serait par ailleurs offerte dans le cas des frais engagés après le 20 novembre 2018 et avant 2024, et à une fois et un quart cette déduction pour les frais engagés entre 2024 et 2028.

## **Crédits d'impôt pour soutenir le journalisme canadien**

- ▶ **Crédit d'impôt remboursable pour les organismes d'information**

Le gouvernement a annoncé qu'il entend créer un nouveau crédit d'impôt remboursable à l'intention des organismes d'information admissibles, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019; un groupe d'experts indépendant sera mis sur pied et chargé de définir les critères d'admissibilité à ce crédit d'impôt. Cette mesure n'était pas incluse dans l'AMVM.

- ▶ **Nouveau crédit d'impôt non remboursable pour encourager les abonnements aux médias d'information numériques canadiens**

Le gouvernement entend établir un nouveau crédit d'impôt non remboursable de 15 % à l'intention des abonnés admissibles de médias d'information numériques. Aucune date d'application n'a été précisée, et cette mesure n'était pas incluse dans l'AMVM; cependant, d'autres détails seront fournis dans le budget fédéral de 2019.

- ▶ **Incitatifs fiscaux pour les organismes d'information admissibles**

La définition de «donataire reconnu» sera élargie de manière à inclure certains organismes de journalisme à but non lucratif, de sorte que les donateurs pourront recevoir des reçus officiels pour des dons versés à de tels organismes. Le statut de donataire reconnu permettra également aux organismes de recevoir du financement provenant d'organismes de bienfaisance enregistrés. Aucune date d'application n'a été précisée, et cette mesure n'était pas incluse dans l'AMVM.

## **Autres mesures**

- ▶ **Crédit d'impôt pour exploration minière**

Le gouvernement a annoncé son intention de prolonger de cinq autres années le crédit d'impôt pour exploration minière, de sorte que le crédit s'appliquerait aux conventions d'émission d'actions accréditives conclues avant le 1<sup>er</sup> avril 2024. Cette mesure n'était pas incluse dans l'AMVM.

► **Organismes communautaires**

Il a été annoncé que la *Loi de l'impôt sur le revenu* sera modifiée pour permettre au revenu des entreprises d'un organisme communautaire de conserver son caractère lorsqu'il est attribué aux membres de l'organisme. Cette mesure s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2014, mais n'était pas incluse dans l'avis de motion de voies et moyens.

**Pour en savoir davantage**

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats, ou avec l'un des professionnels suivants :

**Jessica Emond**

+1 514 879 2799 | [jessica.emond@ca.ey.com](mailto:jessica.emond@ca.ey.com)

**Brett Copeland**

+1 902 421 6261 | [brett.copeland@ca.ey.com](mailto:brett.copeland@ca.ey.com)

**Allan Bonvie**

+1 902 421 6256 | [allan.bonvie@ca.ey.com](mailto:allan.bonvie@ca.ey.com)



## **EY | Certification | Fiscalité | Services transactionnels | Services consultatifs**

### **À propos d'EY**

EY est un chef de file mondial des services de certification, services de fiscalité, services transactionnels et services consultatifs. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance envers les marchés financiers et les diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site [ey.com](http://ey.com).

### **À propos des Services de fiscalité d'EY**

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques fondamentales, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles approfondies. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclarations fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [ey.com/ca/fiscalite](http://ey.com/ca/fiscalite).

### **À propos d'EY Cabinet d'avocats**

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [eylaw.ca](http://eylaw.ca).

### **À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats**

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [eylaw.ca/taxlaw](http://eylaw.ca/taxlaw)

© 2018 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

*La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.*